

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENTS.**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Conservateur des hypothèques; inscriptions renouvelées; certificat. — Action en bornage; absence de contiguïté; fin de non-recevoir. — Notaire; mémoire de frais; demande en paiement avant la taxe. — Acte de liquidation; énonciation d'une obligation sous seing privé; droits d'enregistrement. — Acte de liquidation; énonciation de dette; renseignement; quittance; droits d'enregistrement.  
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Baraterie de patron; complicité de l'armateur; perte totale du trois-mâts la Diane et de sa cargaison.  
Tribunaux étrangers. — Cour d'assises de Fribourg : Insurrection de mars et de septembre; affaire Struve.  
Cronique.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a continué et terminé aujourd'hui la discussion du budget du ministère de l'intérieur. La plupart des réductions proposées par la Commission sur les derniers chapitres ont été successivement rejetées, et c'était justice; car sous ce rapport, il faut le reconnaître, la Commission n'avait pas été heureusement inspirée.

Il s'agissait d'abord d'une réduction de 207,000 fr. sur les fonds affectés aux secours éventuels destinés aux personnes indigentes : que veut donc la Commission? Déjà, sur ses instances, l'Assemblée, en faisant subir au budget des travaux publics une diminution considérable, a exposé un grand nombre d'ouvriers à se trouver sans ouvrage dans un délai plus ou moins éloigné. Faut-il maintenant que les caisses de secours du ministère de l'intérieur soient réduites à se fermer, alors cependant que, plus que jamais, il faudrait les ouvrir? Faut-il que tant de pauvres honteux, naguères secourus, comme le faisait remarquer M. le ministre de l'intérieur, sur les fonds de la liste civile, et éloignés des bureaux de bienfaisance par un sentiment de pudeur respectable même dans son exagération, se voient amenés à la triste nécessité de mendier leur pain? Est-ce bien, enfin, en 1849, alors que la Constitution a prononcé l'assistance par le travail ou par l'aumône, que l'on voudrait, pour donner au budget une vaine apparence d'économie, retrancher à la fois sur l'aumône et sur le travail? L'Assemblée a refusé de s'associer aux idées étroites de la Commission, et, après quelques paroles bien senties de M. Léon Faucher, elle a repoussé la demande de réduction.

L'ensemble du budget a, ensuite, été adopté à l'unanimité moins trois voix.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a procédé à la nomination de six vice-présidents. MM. de Lamoricière, Gouchaux, Hamelin, Billault, Grevy et Corbon ont été élus. MM. Emile Péan et Degeorge ont été maintenus dans les fonctions de secrétaires.

Demain commencera la discussion du budget de l'instruction publique. La nomination des membres du Conseil d'Etat aura lieu samedi. L'Assemblée a décidé qu'elle ne tiendrait pas séance vendredi.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 avril.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — INSCRIPTIONS RENOUVÉLÉES. — CERTIFICAT.

Le conservateur des hypothèques n'est pas obligé de délivrer le certificat de toutes les inscriptions successivement prises en renouvellement de la première. Les mots inscriptions subsistantes ou existantes employés dans l'art. 2196 du Code civil et 732 du Code de procédure, signifient : Les inscriptions qui ont leur effet actuel. Ainsi la dernière inscription prise en renouvellement de la première est la seule dont il importe aux tiers d'avoir connaissance, et qui doit être mentionnée dans le certificat du conservateur. Ce fonctionnaire n'a donc pas le droit, sous le prétexte que sa responsabilité est engagée, de comprendre dans son certificat non-seulement l'inscription originale, mais encore toutes celles qui, avant l'expiration de chaque période décennale, l'ont successivement renouvelées. Par conséquent, il n'est pas fondé à exiger autant de droits qu'il y a eu d'inscriptions renouvelées.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M. Chevalier. (Rejet du pourvoi du sieur Lambert contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen.)

ACTION EN BORNAGE. — ABSENCE DE CONTIGUÏTÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Il ne peut y avoir lieu à l'action en bornage qu'à l'égard de deux héritages qui s'y touchent. Si donc, il n'y a pas contiguïté et que les deux héritages soient séparés par un chemin communal et reconnu comme limite du terrain du demandeur en bornage, par l'autorité même de celui-ci dans un acte antérieur, l'action en bornage doit être déclarée non-recevable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M. Ripault (Rejet du pourvoi du sieur Jobart-Dumesnil contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 15 janvier 1848).

NOTAIRE. — MÉMOIRE DE FRAIS. — DEMANDE EN PAIEMENT AVANT LA TAXE.

Un notaire ou ses héritiers peuvent-ils porter de plano devant le Tribunal civil une demande en paiement d'un mémoire de frais avant que ces frais aient été préalablement taxés par le président du Tribunal?

Le Tribunal civil de Thiers avait déclaré, quant à présent, non-recevable une demande de cette nature par le motif qu'aux termes de l'art. 173 du tarif des frais et dépens le demandeur aurait dû commencer par faire régler son mémoire par le président.

M. l'avocat-général, d'accord en cela avec le pourvoi, a pensé que la fin de non-recevoir opposée par le jugement n'existait point dans l'article précité, et que la demande avait pu être formée, sauf règlement ultérieur par le président auquel, en effet, il en avait été référé.

La loi, suivant M. l'avocat-général, ne prescrit pas, à peine de nullité ou de fin de non-recevoir, que la taxe sera requise avant la demande, et dès-lors il croit que les Tribunaux ne peuvent pas être plus exigeants que la loi elle-même.

Il a, en conséquence, conclu à l'admission du pourvoi.

La Cour, conformément à ces conclusions, a renvoyé la question devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'un débat contradictoire.

M. de Gaujal, rapporteur; M. Montigny, avocat-général; M. Avisse, avocat.

ACTE DE LIQUIDATION. — ÉNONCIATION D'UNE OBLIGATION SOUS SEING-PRIVÉ. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'acte de liquidation dans lequel un acte sous seing-privé est mentionné comme constitutif d'une dette contractée par l'un des héritiers envers la succession, et que cette énonciation d'acte est faite en présence de l'héritier débiteur, il y a lieu de percevoir le droit d'obligation, et ce droit est dû sur l'intégralité de la créance, alors même qu'elle aurait été réduite, par suite de paiements successifs, à une somme infé-

rieure. Ce n'est pas, en effet, sur ce reliquat seulement que porte le titre; c'est sur la totalité même de la créance originelle.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M. Rigaud (rejet du pourvoi du sieur Launay).

ACTE DE LIQUIDATION. — ÉNONCIATION DE DETTE. — RENSEIGNEMENTS. — QUITTANCE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Lorsque, dans un acte de liquidation et partage, un notaire a énoncé sur des renseignements fournis, qu'un des héritiers présents était débiteur de la succession d'une somme que ce débiteur présent a acquittée à l'instant même, il y a lieu, par l'administration de l'enregistrement, de percevoir, en même temps, le droit de titre ou d'obligation et celui de quittance. En effet, d'une part, la simple énonciation de la dette par la présence du débiteur et par son aveu, et d'un autre côté, la quittance qui lui en est fournie forme en sa faveur un titre libératoire distinct de l'obligation préexistante. Conséquemment, les deux droits ont dû être exigés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M. Rigaud (Rejet du pourvoi du sieur Dautrive contre l'administration de l'enregistrement).

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tiengou de Tréféron, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 10 mars.

BARATERIE DE PATRON. — COMPLIÉTÉ DE L'ARMEUR. — PÉRIE TOTALE DU TROIS-MÂTS LA DIANE ET DE SA CARGAISON.

L'affaire qui doit occuper la Cour est des plus graves par l'importance des intérêts qui s'y rattachent, et par la nature des faits imputés aux accusés. Le capitaine Heurtevent, commandant le trois-mâts la Diane, et le capitaine Audibert, qui lui servait de second, sont accusés d'avoir volontairement échoué ce navire sur les roches de corail qui entourent l'île Rodrigue dans les parages de la Réunion, et, d'après l'accusation, ce crime, qui entraîne une peine afflictive et infamante, aurait été concerté, dès avant le départ du navire, avec l'armateur, M. Desrieux, pour réaliser le bénéfice d'assurances considérables. Déjà, à la précédente session des assises, les trois accusés ont comparu devant la Cour, mais à cette époque les témoins assignés par le ministère public étaient presque tous en cours de voyage, et malgré la vive instance de la présente session.

M. Grémieux, du barreau de Paris, est chargé de défendre l'armateur.

Les deux capitaines Heurtevent et Audibert ont pour défenseurs MM. Colombel et Lecadre, du barreau de Nantes.

M. Frémery, du barreau de Paris, est chargé de soutenir les intérêts des Compagnies d'assurances, qui prennent part aux débats comme parties civiles.

M. Voyer, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Pendant le tirage du jury, un incident assez singulier fait trêve, pour un instant, aux graves préoccupations qu'inspirent les débats qui vont s'ouvrir. A l'appel de son nom, un juré s'avance au pied de la Cour; il expose qu'il est gravement indisposé; que déjà il vient d'être juré dans l'affaire précédente, et que, craignant de ne pouvoir subir la fatigue de nouveaux débats, il demande à être excusé.

M. le président : Vous êtes médecin, monsieur?

Le juré : Oui, monsieur le président.

M. le président : Veuillez faire connaître à la Cour les symptômes et les effets de l'indisposition que vous avez. (Hilarité.)

Le juré, avec un embarras marqué qui redouble l'hilarité générale : Je désire que l'un de mes confrères réponde à cette question.

M. le président : Le jury compte plusieurs médecins parmi ses membres. Monsieur le docteur Compiègne, veuillez vous approcher de votre collègue et dire à la Cour ce que vous pensez de son état.

M. Compiègne monte sur l'estrade, échange quelques mots à voix basse avec le juré malade, paraît se disposer à lui tâter le pouls, puis il s'approche de la Cour, avec laquelle il s'entretient en termes si discrets, que, malgré toute notre attention et le silence de curiosité qui règne dans la salle, il nous est impossible de saisir une seule de ses paroles.

M. le procureur de la République s'en rapporte à la justice, et la Cour rend un arrêt par lequel le juré est excusé, mais seulement pour la présente affaire.

La rumeur précipitée du juré ainsi excusé excite de nouveaux rires dans l'auditoire.

Le premier accusé déclare s'appeler François Heurtevent, âgé de 36 ans, capitaine au long cours, demeurant à Dinan.

Le second s'appelle Jules Quantin-Audibert, est âgé de 43 ans, capitaine au long cours, demeurant au Havre.

Le troisième, Marie-Joseph Guy-Desrieux, est âgé de 32 ans, négociant, né à l'île de la Réunion, et habite Paris.

M. Ertaud, greffier en chef, donne lecture de l'acte d'accusation dont nous donnons ici le résumé :

Au mois d'avril 1847, Desrieux confia son trois-mâts la Diane, du port de Havre, au capitaine Heurtevent, qui prit dans l'armement un intérêt de 20,000 fr., et choisit pour son second l'accusé Audibert, capitaine au long cours comme lui.

L'équipage était composé, en plus, de quinze hommes, maître, matelots, pilotes et mousse.

Le 14 avril le navire quitta le Havre pour transporter à New-York 170 passagers, puis pour se rendre à Calcutta et y prendre, au nom de la maison Bonten de l'île, un chargement composé en grande partie de graine de lin.

Ainsi les armateurs Desrieux et Heurtevent n'étaient véritablement intéressés dans l'opération, et ne pouvaient légale-

ment et régulièrement le couvrir par des assurances, que pour la valeur du navire, du prix d'environ 100,000 fr., et pour le fret d'à peu près 75,000 fr. Cependant Desrieux fit d'abord assurer la Diane pour 100,000 fr. et son fret pour 90,000 fr. à Paris, et pour 20,000 fr. au Havre, ce qui était déjà exagéré. En outre, et bien qu'il n'eût rien à son compte sur le navire, il fit assurer à Londres 114,000 fr. sur bénéfices opérés, et 24,000 fr. au Havre, puis 30,000 fr. à Marseille sur bonne arrivée; de sorte que, pour un navire et un fret n'excédant pas une valeur de 175,000 fr., Desrieux réunit sous son nom des assurances s'élevant à 399,000 fr.

Ce n'étaient pourtant pas les seules qui porassent sur la Diane; et, si l'information n'a pas clairement démontré que la plupart des autres aient été prises par des tiers, dans l'intérêt des armateurs, elle a eu moins fourni plus d'une présomption à cet égard.

La maison Bonten de l'île, propriétaire du chargement de graine de lin, avait certainement le droit de le faire assurer, et elle l'avait assuré en effet pour une somme de 80,000 fr.; mais, de plus, d'autres individus, qui n'étaient intéressés dans l'armement ni dans le chargement, ni dans le fret de la Diane, n'en avaient pas moins fait assurer la bonne arrivée du trois-mâts pour diverses sommes à Londres, à Hambourg, à Rotterdam, à Anvers et à Nantes.

Bref, le total des assurances sur le navire la Diane montait à 683,000 francs.

Une aussi grande masse d'assurances réparties sur différentes places et à l'étranger ne pouvait manquer d'inspirer de la défiance; aussi, dès le mois de janvier et de février 1848, bien avant que l'on put connaître le sinistre qui était arrivé dans l'après-midi de décembre précédent, on disait publiquement à la Bourse de Nantes que la Diane était destinée à se perdre, qu'elle n'arriverait pas au déchargement et qu'elle périrait sur l'île Rodrigue; ce qui, s'explique par la facilité qu'offre cette île pour atteindre à un pareil résultat sans danger pour l'équipage.

En février 1848, Desrieux se trouvait à Nantes; il fut connaissance de ces rumeurs, et on alla même jusqu'à l'interroger sur le point de savoir pourquoi il s'était chargé d'une aussi grande quantité de primes d'assurances; il répondit : « C'est qu'une somnambule m'a prédit que mon navire se perdrait. »

La Diane, après avoir pris à Calcutta de la graine de lin, du chanvre et quelques autres marchandises, partit le 11 novembre 1847 pour revenir en France. Après avoir passé la ligne, elle essuya, le 9 décembre, un coup de vent par suite duquel une partie des vivres fut avariée, et l'on se décida à relâcher à l'île de la Réunion. Le 15 décembre au soir, de quatre à six heures, on aperçut l'île Rodrigue; le temps était beau, et le vent, soufflant de l'île, tendait à éloigner de la terre, au lieu d'en rapprocher. Tous les capitaines qui ont fréquenté les mers de l'Inde savent que l'île Rodrigue est entourée de bancs qui quadruplent sa largeur, forment des récifs et rendent ses approches très dangereuses. Heurtevent a fait plusieurs voyages dans l'Inde, et trois fois au moins il était passé en vue de l'île Rodrigue; mieux que tout autre donc il devait connaître les dangers de la position et prendre des précautions que la nuit allait rendre plus nécessaires encore. Il devait faire le quart de huit heures à minuit; mais cette garantie manqua bientôt à l'équipage, car vers neuf heures il se fit remplacer par son second. Ce fut, dit-il, parce qu'il souffrait d'un flux de sang chronique; mais il est constaté par plusieurs hommes du bord qu'il ne se sentait aucunement plaint de ce mal, et qu'il venait de dîner et de prendre, comme à l'ordinaire, son café avec de l'eau-de-vie. Vers dix heures, des gens de l'équipage prévirent le second, qu'ils voyaient en avant du navire une espèce d'îlot. Audibert fit prendre alors une direction nouvelle, et l'on commença à s'éloigner de l'île. En ce moment le capitaine Heurtevent monta sur le pont, puis retourna dans sa chambre en disant au second de reprendre sa première route, dès qu'il aurait assez couru pour éviter le danger.

Audibert marcha ainsi pendant une demi-heure, si on l'en croit; pendant dix minutes, quinze minutes au plus, d'après la plupart des marins faisant le même quart que lui. Mais évidemment ni l'un ni l'autre de ces deux espaces de temps n'était assez long en présence de l'îlot qui fallait éviter; aussi à peine Audibert avait-il fait reprendre la première route que le navire se trouva dans des brisants et s'arrêta sur un banc de corail. Le capitaine ordonna de jeter l'ancre à la mer, et presque aussitôt d'y mettre les embarcations, afin de sauver l'équipage; puis, lorsqu'il n'y eut plus personne à bord, il y retourna, y resta seul assez longtemps, et le navire, qui n'avait d'abord que 30 centimètres d'eau dans la cale, ne tarda pas à se remplir et à couler jusqu'au pont; c'est à peine si l'on put sauver quelques vivres et quelques agrès : la coque et la cargaison furent complètement perdues.

Frappé de particularités de ce naufrage, la majeure partie de l'équipage à non-seulement refusé de signer le rapport du capitaine, mais dans une enquête faite à l'île Rodrigue et à Saint-Denis a positivement accusé le capitaine et le second d'avoir fait volontairement périr la Diane. L'un des matelots a émis l'opinion que, même après avoir touché sur le banc de corail, le navire pouvait être renfloué; qu'en effet, il n'avait touché que par le côté, qu'il aurait certainement dérivé et se serait sauré de lui-même, si l'un n'avait pris la précaution de le fixer sur le relief au moyen d'une ancre. Il est vrai que cette opinion n'a pas été partagée par tous les hommes de l'équipage; mais ce qui la rend plus que vraisemblable, c'est que le vent venait de terre, que la marée montait encore, et que le gouvernail ne s'est brisé qu'après que l'on a mouillé.

Il est à remarquer, en outre, que le capitaine et le second, contrairement aux règles de la mer, n'ont pas consulté l'équipage sur les manœuvres auxquelles il convenait de recourir en un pareil danger, bien qu'antérieurement ils l'eussent consulté à l'occasion d'une simple relâche; qu'ils n'ont pas cherché à soulager le navire en le débarrassant de tout ou partie de sa cargaison; qu'ils n'ont rien tenté pour l'arracher du banc de corail, et que leurs seuls empressements semblent avoir eu pour but de consumer sans remède le naufrage.

L'acte d'accusation énumère ensuite diverses circonstances secondaires qui tendraient à incriminer la conduite du capitaine et du second, et quelques propos accusateurs échappés, dans le premier moment, à des hommes de l'équipage, et qu'ils ont ensuite modifiés ou même désoyés.

En conséquence, les capitaines Heurtevent et Audibert sont accusés d'avoir fait volontairement périr le navire la Diane; en tout cas Heurtevent et Desrieux sont accusés de s'être rendus complices de ce crime, soit en provoquant par des dons et promesses, soit en donnant des instructions pour le commettre.

M. Brindejone, avoué, demande, au nom des compagnies d'assurances, qu'il lui soit décerné acte qu'il intervient pour elles et qu'elles entendent se porter partie civile aux débats.

M. le procureur de la République, dans un exposé clair et succinct, appelle l'attention de MM. les jurés sur les principaux faits de la cause; après quoi il demande qu'il soit fait évocation de la liste des témoins. Mais cette liste donne lieu à une vive discussion.

M. Colombel, avocat du capitaine Audibert : La liste notifiée aux accusés, conformément à la loi, contient quarante noms, en tête desquels figurent vingt et un noms de témoins; puis viennent dix-neuf noms de personnes désignées comme experts. La défense déclare ne pouvoir pas admettre un semblable mode de procédure. Qui a donné mission à ces experts? Sur quoi doit porter leur expertise? Il est évident que leur intervention aux débats constituerait une sorte de jury par anticipation. Les défenseurs demandent donc que ces dix-neuf noms soient provisoirement rayés de la liste, sauf au président d'ordonner que des experts seront entendus, si au cours des débats il juge qu'il y ait nécessité de les consulter sur des points déterminés.

M. le procureur de la République : Je m'étonne que, lorsqu'avant tout chacun doit désirer ici de faire la vérité, la défense s'élève contre une mesure qui a pour objet sa manifestation. Je demande que les experts, qui sont des officiers et des ingénieurs de marine, soient maintenus sur la liste, assistent aux débats et soient questionnés sur tous les faits et sur tous les points dont l'interprétation pourrait fournir matière à difficulté. Je dépose des conclusions écrites tendantes à ce que la Cour statue en ce sens.

M. Frémery, avocat des parties civiles : Je viens appuyer les conclusions du ministère public. Ce débat soulève tout d'abord une question de droit dont la solution ne saurait être douteuse. Puis il s'agit de savoir quelle mission sera donnée aux experts. Il est clair, sous ce rapport, qu'ils ne pourront être appelés à donner leurs idées sur la question intentionnelle, parce que je reconnais que ce serait en quelque sorte les ériger en jurés, leur permettre d'empêcher sur les attributions et les pouvoirs des véritables jurés. Mais il importe qu'ils assistent aux débats, qu'ils en suivent toutes les phases, et que toutes les fois qu'il se présentera quelques détails de science qui pourraient laisser des doutes dans l'esprit de Messieurs du jury, et même de Messieurs de la Cour, ils soient appelés, eux hommes pratiques, hommes de science, à éclairer ce qui sans leur secours pourrait demeurer obscur dans les esprits. Au reste, je ne tiens pas à dix-neuf experts; j'admets qu'un moins grand nombre, que trois seulement, puissent être jugés suffisants; mais je maintiens que leur présence est utile, est nécessaire, et qu'il doit être fait droit aux conclusions de la partie publique.

M. Crémieux : Nous vivons dans un temps fertile en nouveautés; mais, en matière criminelle, il ne faut pas innover; nous avons une bonne loi criminelle, ne la gâtons pas par de mauvaises prétentions.

Reprenant les conclusions du ministère public, M. Crémieux s'attache à établir d'abord qu'elles font confusion continuelle entre les décisions qui doivent être prises par des jurés, et celles qui peuvent être prises par le président, de son seul mouvement, en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi lui a confié; il montre qu'une expertise ne peut être ordonnée par la Cour que sur des points connus et déterminés, et non pas sur des faits graves, non précis, sur des faits qui pourront naître des débats, mais qui ne peuvent être prévus à l'avance; qu'en tout cas, si la loi ne permet pas que les témoins assistent aux débats, par la même raison, elle ne peut le permettre pour des experts.

M. Lecadre, avocat du capitaine Heurtevent, lit des conclusions rédigées en ce sens, et qu'il dépose sur la barre de la Cour.

Après des répliques vives et animées de M. Frémery et Crémieux, la Cour se retire pour en délibérer; et, au bout de plus d'une heure, elle rend un arrêt par lequel, attendu que toutes choses doivent être égales entre la défense et l'accusation; que la défense n'a pas pu et n'a pas dû appeler des experts; que, d'ailleurs, la Cour ne peut, par arrêt, ordonner des expertises que sur des points précis et déterminés; elle ordonne que le nom de vingt-un témoins sera seulement évoqué sur la liste, sans qu'il soit tenu compte des dix-neuf noms mis à la suite; sauf au pouvoir discrétionnaire à prendre, au cours des débats, toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité.

Il est six heures et demie du soir; l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

**Audience du 11 mars.**

Les détails révélés à l'audience d'hier par la lecture de l'acte d'accusation et par les formalités préliminaires ont fait paraître d'une manière plus saillante encore la gravité de cette affaire; ce ne sont plus seulement des sommes considérables qui se trouvent comme une sorte d'enjeu engagé dans un débat solennel; des intérêts d'une plus haute portée, l'honneur et même l'existence de trois hommes dépendent de la solution à intervenir. La loi spéciale du 10 avril 1825, qui a pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime, consacre son titre II au crime de baraterie, et dispose, article 2, que le capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un bâtiment de concurrence, qui volontairement et dans une intention frauduleuse l'aura fait périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

A neuf heures et demie, la Cour entre en séance.

M. Frémery, avocat des assureurs, parties civiles : Avant que les témoins soient appelés, j'ai à présenter à la Cour une demande qui fait l'objet de conclusions que je dépose sur sa barre. J'ai écouté avec la plus scrupuleuse et la plus respectueuse attention l'arrêt que la Cour a rendu hier sur les conclusions du ministère public, auxquelles je m'étais associé; à mon sens, cet arrêt ne veut pas dire, comme on pourrait s'efforcer de le faire croire, que la Cour a repoussé toute demande d'expertise; il consacre seulement ce principe qu'à la Cour, et non pas à l'accusation ou à la défense, appartient le droit de choisir des experts, d'en déterminer le nombre, comme aussi de déterminer leur mission. Eh bien! je demande que la Cour, par le motif qu'il est dit ici, démontre que plusieurs points du débat auront besoin d'être éclairés par les lumières d'hommes spéciaux, nomme des experts, un ou trois, ou un plus grand nombre, si elle le juge nécessaire, lesquels procéderont ainsi qu'il leur aura été ordonné.

M. Crémieux : Je ne m'attendais pas à cette nouvelle levée de boucliers. Il y a dans cette affaire, de la part des parties civiles, une incroyable monomanie d'expertise. Hier, on demandait six, neuf experts; la Cour a répondu que c'était là un luxe inutile. Aujourd'hui, on est plus modeste; on veut bien en sacrifier seize, mais on espère que trois au moins pourront suffire dans ce naufrage. Qu'est-ce donc qu'une expertise? C'est l'examen et l'appréciation d'un fait contesté. Jusqu'à présent, il n'y a pas encore eu un seul fait en contestation. Attendez que des difficultés surgissent, et, si elles sont insolubles aux lumières réunies de la Cour, du jury, des accusés et des avocats, alors je me joindrai à vous pour demander que des experts soient commis, et je m'engage même à prendre l'initiative de la demande, s'il en est besoin. Mais jusque-là n'allons pas, par anticipation, invoquer une science qui, je l'espère, sera inutile; car, en affaires criminelles, j'ai appris, par expérience, à douter que ce soit le meilleur moyen d'éclairer le débat, et je me défie des hommes savants.

M. Crémieux s'attache ensuite à démontrer que les conclusions nouvelles ne sont que la reproduction, sous une autre forme, de celles que la Cour a déjà rejetées, et insiste pour qu'elle ne soutienne pas aujourd'hui ce qu'elle a proscrit hier.

Le ministère public déclare s'en rapporter à justice, convaincu que la Cour prendra, soit dès ici, soit plus tard, les mesures les plus efficaces pour faire apparaître la vérité dans tout son jour.

M. Lecadre dépose des conclusions écrites pour repousser celles des parties civiles.

Après délibéré, la Cour, se fondant sur ce que la nature de l'affaire donne lieu de penser qu'il sera utile que des hommes versés dans la science nautique soient appelés à donner des explications sur les difficultés techniques que soulèverait le débat, ordonne que, conformément à l'article 2 de la loi du 10 avril 1825, MM. Lelarge de Clairvaux, capitaine de frégate, Bourgeois, commandant du bateau à vapeur le *Pélican*, et Borijs, professeur d'hydrographie à Nantes, assisteront aux débats, pour répondre à toutes les questions qu'il serait utile de leur poser.

M. le président ordonne que des gendarmes aillent immédiatement notifier aux experts l'arrêt qui vient d'être prononcé.

La séance est suspendue.

Quelque temps après, on vient annoncer que MM. Lelarge de Clairvaux et Borijs sont aux ordres de la justice, mais que M. Bourgeois, après la décision qui avait été rendue hier, est remonté à bord de son bâtiment, et qu'il est parti ce matin pour Paimboeuf et Saint-Nazaire.

La Cour rend un nouvel arrêt pour commettre M. Olivier, capitaine de frégate comme expert à la place de M. Bourgeois.

Les trois experts viennent se placer au-dessous du jury et en face des accusés. Sur la table dressée devant eux, les huissiers étendent des cartes marines, un atlas et divers documents.

On passe à l'interrogatoire du capitaine Heurtevent, après avoir fait retirer les deux autres accusés.

M. Heurtevent déclare qu'il est capitaine depuis 1838, qu'il a fait plusieurs fois le voyage dans l'Inde, et que plusieurs fois il a passé en vue de l'île Rodrigue, sur laquelle la *Diane* s'est échouée, sans cependant s'en être approché d'assez près pour avoir personnellement appris quels dangers offrait son abord.

D. Dites-nous comment vous avez connu les deux accusés Audibert et Desrieux? — R. Je ne connaissais même pas le nom de M. Desrieux; mes relations avec lui datent de cinq jours avant celui où il me chargea du commandement de son navire. Je l'ai connu par l'intermédiaire du capitaine Paulin, qui lui-même avait eu occasion de le voir à Paris. M. Paulin me dit un jour que la *Diane* était en partance; mais que le capitaine qui l'avait précédemment commandée se trouvant trop âgé pour continuer des voyages aussi longs que ceux de l'Inde, l'armateur était à la recherche d'un capitaine, et qu'il pensait que cette affaire pourrait me convenir. Il me donna une lettre pour M. Desrieux, que j'allai trouver à Paris; dès le lendemain, je partis avec lui par le chemin de fer du Havre, et nous fumes bientôt d'accord sur les conditions de l'opération, dans laquelle je m'intéressai pour 20,000 fr. Quant au capitaine Audibert, que je ne connaissais pas non plus, voici comment je fus mis en relation avec lui. J'avais fait choix pour second d'un marin de mon pays, que je fis venir au Havre en toute hâte sur les bons renseignements qu'on m'en avait donnés; mais à peine était-il arrivé que ses allures me choquèrent; un matin je le rencontrai ivre, se disputant sur le mai. Je rencontrai dans un café le capitaine Lepetit, à qui je fis part de mon mécontentement. Il me dit que cela ne devait pas le surprendre, connaissant le marin qui en était l'objet, et il me recommanda M. Audibert, qui n'avait pas pu trouver de commandement, et qu'il savait disposé à accepter un emploi même subalterne, bien qu'il eût le grade de capitaine et les connaissances nécessaires pour l'occuper. Ce fut bientôt une affaire conclue; dès le lendemain M. Audibert vint à bord, où je lui remis le commandement.

D. Rendez-nous compte du voyage de la *Diane*? — R. J'arrivai à New-York dans les premiers jours de mai 1847, et j'y déposai les soixante-dix passagers que j'avais transportés. De là, je me rendis sur lest à Calcuta, en passant au vent de l'île Rodrigue. Je repartis de Calcuta le 11 novembre avec un chargement de graine de lin, de laque et de différents objets. En passant la ligne, j'eussai un fort coup de vent, une tempête, qui fatigua le navire, me fit des avaries dans ma provision de vivres, gâta notamment des biscuits et des salaisons, et me fit perdre plusieurs pièces d'eau. Alors, de l'avis de l'équipage, qui signa un procès-verbal constatant ces faits, il fut décidé qu'on irait relâcher à Bourbon pour y faire de l'eau et des vivres. L'île de Bourbon n'était pas d'abord sur mon itinéraire, car je devais me rendre directement de Calcuta à Dunkerque; mais cet accident imprévu amenait une relâche forcée. Le 15 décembre, j'arrivai en vue de l'île Rodrigue, où la *Diane* est allée malheureusement à la côte.

D. Continuez, et donnez-nous les détails de l'échouement.

L'accusé : J'avais relevé le point à midi; à six heures du soir j'aperçus la terre; je fis alors ouest-sud-ouest; quand la terre fut signalée, je gouvernai sud-ouest quart sud-ouest. A huit heures, je pris le quart et devais y rester jusqu'à minuit; mais bientôt je me sentis atteint du mal auquel je suis sujet, un flux de sang que j'ai contracté dans l'Inde et qui est devenu chez moi une maladie chronique; à neuf heures, je ne pouvais plus résister à la souffrance; j'appelai le second, M. Audibert, pour me remplacer. Peu après je revins sur le pont, où l'on me dit que l'on apercevait un îlot à l'avant; j'ordonnai aussitôt d'arriver pour prendre le large, et de continuer cette nouvelle direction jusqu'à ce que l'on fût hors de tout danger, après quoi M. Audibert devait reprendre sa première route.

D. Pourquoi, ayant pris le quart de M. Audibert à huit heures, le chargiez-vous de vous remplacer à neuf heures? Pourquoi n'en chargiez-vous pas plutôt votre lieutenant Lydeust? Cela est-il paru plus naturel? — R. Le maître d'équipage Lydeust avait été relégué par moi à l'avant, où je l'avais mis aux arrêts, pour le punir d'un acte d'insubordination dont il s'était rendu coupable envers mon second.

D. Comment a eu lieu l'échouement? — R. Je n'étais pas en ce moment sur le pont; la douleur m'avait forcé de descendre dans ma cabine. Dès que la *Diane* eut talonné, je m'élançai sur la dunette, mais je compris bien vite que le mal était sans ressource. Je fis mouiller une ancre, puis aussitôt mettre les embarcations à la mer pour sauver l'équipage, et je quittai mon bord le dernier.

D. Vous entendrez des témoins dire qu'ils ne se sont pas aperçus que vous fussiez malade ce jour-là. Vous avez été diné comme à l'ordinaire. Comment se fait-il que malade tout à coup, vous ayez pu prendre le commandement et le remplir jusqu'à la fin?

L'accusé, avec animation : Monsieur le président, il aurait fallu que je fusse mort pour ne pas faire ce que j'ai fait. Il s'agissait de la vie de mon équipage; la mort seule m'eût empêché de remplir mon devoir. Le capitaine doit rester le dernier au danger; j'ai fait passer tous mes hommes devant moi, et je suis resté là le dernier.

Cette réponse est prononcée avec une grande force et d'un air si profondément ému. La parole du capitaine, ordinairement lourde et heurtée, est tout à coup devenue vive et raide.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. J'étais à terre; mais bientôt je revins au navire pour sauver les objets les plus indispensables. Puis j'y retournai avec le gouverneur de l'île Rodrigue; mais le navire était coulé. Je dressai un rapport qui fut signé de l'état-major, du second, du lieutenant et des deux pilottiers. Plus tard, j'appris que le maître d'équipage se permettait des propos accusateurs, qu'un complot s'était organisé contre moi parmi les matelots qui s'étaient enivrés en ramenant du vin à terre; je les menaçai de l'autorité locale, mais, comme le gouverneur n'a pas de moyens de répression, ils s'en moquèrent.

D. Quand vous avez quitté la *Diane*, le gouvernail était-il hors d'état de pouvoir fonctionner? Avez-vous remarqué si la *drosse* était rompue? — R. Le gouvernail était brisé dès le moment où j'ai fait mouiller une ancre. Quant à la *drosse*, qui était en filin, je n'y ai fait aucune attention. En pareille circonstance, on ne songe pas à tout cela; on ne songe pas aux questions qui, plus tard,

pourront vous être faites. Je n'étais pas en position de faire des observations si minutieuses. Si j'avais été coupable, j'aurais pu me préparer avec précaution des moyens de défense; mais n'ayant aucune intention mauvaise, j'ai songé au danger commun, et voilà tout.

Après cet interrogatoire, qui a duré plus de deux heures, on introduit les deux autres accusés.

M. le président : Audibert, connaissez-vous Heurtevent et Desrieux avant le départ de la *Diane*?

R. J'ai connu le capitaine vingt-quatre heures avant de conclure mon arrangement avec lui; je n'avais jamais vu l'armateur.

D. Quelle était votre position à bord? — R. Je servais comme second, aux appointements fixes de 150 francs par mois.

D. Avez-vous un autre intérêt dans l'expédition? — R. Aucun.

D. Avez-vous eu une querelle avec le maître d'équipage pendant le voyage? — R. Oui, quelques jours avant le naufrage, il manqua aux règles de la subordination; il ne voulait pas que je m'occupe de son ouvrage. Je me plaignis au capitaine, et il fut mis aux arrêts.

D. Quels étaient vos rapports habituels avec les hommes du bord? — R. Je suis rude dans le commandement; c'est peut-être un malheur, mais je suis comme cela, et j'ai une raison pour être ainsi.

D. Comment, vous qui aviez la direction du navire, quand le naufrage est arrivé, n'avez-vous pas gouverné de manière à éviter les brisants, puisqu'on avait signalé la terre, et que vous savez que les abords de Rodrigue sont dangereux? — R. J'ai gouverné au large pendant trois quarts d'heure, après avoir changé de route, puis j'ai repris ma route première, dès que j'ai cru avoir évité le danger.

D. Pourquoi n'avez-vous pas suivi plus longtemps le changement de direction, vous qui êtes marin consommé?

— R. Je ne suis pas un marin consommé, et je ne méritais pas ce compliment. J'ai suivi les ordres du capitaine; je veux qu'on m'obéisse quand je commande, j'obéis quand je suis commandé.

D. Mais ne pouviez-vous faire des observations au capitaine? — R. Je lui avais dit ce que j'avais à lui dire; cela fait, le second exécute les ordres de son capitaine.

D. Comment! toujours? — R. Toujours.

D. Savez-vous depuis quand le point avait été relevé?

— R. Ce jour-là même à midi; la latitude prise exactement, et la longitude à l'estime.

Sur cette partie importante des débats, M. Borijs, l'un des experts, explique que le point marqué sur la carte du capitaine peut bien être réellement celui qu'il a relevé; que sa longitude ayant été prise à l'estime seulement, le point de départ a pu se trouver inexact, et il a pu faire fausse route, sans avoir à se reprocher autre chose qu'un défaut de précaution.

On procède ensuite à l'interrogatoire de l'armateur. Desrieux déclare qu'il ne sait rien, et ne peut rien savoir des faits qui se sont passés à Rodrigue. Il n'a donc qu'à répondre en ce qui concerne les assureurs, et le reproche qui lui est adressé, sur lequel se fonde principalement l'accusation, d'avoir fait assurer une somme excessive. A cet égard, il dit que l'assurance de la coque était de 100,000 fr. seulement, et celle du fret de 800,000 fr.; c'était ce que cela valait; voilà ce qu'il a fait et ce qu'il devait faire pour le compte de l'armement. Le reste le regarde seul, et puisqu'il faisait assurer pour son compte sur la bonne arrivée de la *Diane*, peu importe le chiffre qu'il a ainsi risqué; dans cette voie, un chiffre n'est pas plus surprenant qu'un autre; c'est un jeu, voilà tout.

D. Mais comment avez-vous pu assurer jusqu'à 683 mille francs sur un objet qui, d'après vous, ne présentait d'aliment d'assurance que pour 175,000 francs? — R. Je n'ai, moi, assuré que 395,000 francs; le reste n'est pas de mon fait et a été assuré par des gens que je ne connais même pas de nom, à l'exception d'un seul; ils avaient entendu dire que la *Diane* était en armement, et il paraît qu'ils n'avaient pas confiance dans sa réussite. Quant à moi, je croyais le risque mauvais; je l'avais dit à plusieurs amis; mais puisque j'avais dépassé la valeur réelle, si, au lieu de 385,000 francs, j'avais fait assurer 683,000 francs, je le dirais également; l'un n'est pas plus illégal que l'autre.

Cette façon de traiter des affaires aussi graves que les assurances excite un grand étonnement parmi les honorables négociants et armateurs présents à l'audience; on voit que ce n'est pas ainsi que les choses se passent sur la place de Nantes.

D. Comment expliquez-vous les propos que vous auriez tenus à la Bourse de Nantes, dès le mois de janvier ou de février? — R. On a prétendu que dès le mois de janvier, on disait à la Bourse de Nantes que mon navire ne reviendrait pas, qu'il s'était perdu sur l'île Rodrigue; cela n'est pas exact, puisque dans le mois de février on y a encore pris des assurances. Quoi qu'il en soit, j'ai dit que je n'avais pas confiance et qu'une sommabule m'avait prêté qu'il périrait. Cela est vrai; j'avais été consulté une sommabule et elle m'avait prêté ce qui est arrivé.

D. Vous croyez donc au somnambulisme? — R. Bien d'autres que moi y croiraient, s'ils s'étaient trouvés dans la même position que moi.

D. Qu'avez-vous à dire sur des pertes considérables que vous avez faites au jeu? — R. Je n'ai rien à répondre à cette question, qui n'a aucun trait à l'accusation qui pèse sur moi. Je n'aime pas le jeu plus qu'un autre; et ce qui le prouve, c'est qu'à Paris, je ne faisais partie d'aucun cercle.

On appelle le premier témoin.

Jean-Marie Lydeust : J'étais à bord de la *Diane* en qualité de lieutenant, maître d'équipage, et je commence par déclarer que j'ai eu tort de rétracter ma première déposition, qui était l'expression de la vérité. Depuis j'ai bien réfléchi, et je suis dans la résolution de dire la vérité. La *Diane* essaya un coup de vent quand nous avons passé la ligne. Aussitôt le capitaine dressa un rapport constatant la perte d'une partie des vivres avariés par l'eau de mer, et la nécessité de relâcher à Bourbon pour se ravitailler. J'ai signé le rapport du reste avec tout l'équipage. Le 15 décembre, quand le navire s'est perdu, j'étais depuis quinze jours aux arrêts sur le gaillard d'avant; cette punition m'avait été infligée à la demande de M. Audibert. On a prétendu que j'avais injurié; cela n'est pas vrai. Un jour il m'avait défendu de faire la ration à l'équipage avant une certaine heure; le lendemain il se fâcha de ce que je le faisais trop tard; et comme je lui faisais remarquer cette contradiction, il me fit mettre aux arrêts. M. Audibert n'était pas bon pour l'équipage; quand il parlait, tout le monde tremblait.

Plus tard, quand le capitaine dressa à terre son rapport sur les faits relatifs à l'échouement de la *Diane*, je le signalai, parce que je ne croyais pas qu'il y eût de sa faute; maintenant, et d'après ce que j'ai appris, je ne le signerais pas.

D. N'avez-vous pas entendu dire aux hommes de l'équipage que le capitaine voulait perdre le navire? — R. Non; si j'avais entendu dire cela, le navire ne se serait pas perdu, ou tout au moins je n'aurais pas signé le rapport.

D. N'avez-vous pas vous-même, ainsi que le rapportent des témoins, accusé le capitaine au moment même du naufrage? Aviez-vous dit : « Oh! les gredins! ils m'ont mis aux arrêts pour perdre le navire? » — R. J'avais été irrité par la punition injuste que je subissais; au moment du naufrage, j'étais exalté; j'ai pu dire bien des choses sans en calculer l'importance.

D. Croyez-vous aujourd'hui que le capitaine ait volontaire-

ment perdu son navire? — R. Je ne puis répondre catégoriquement à cette question. Quand j'ai vu que le navire était assuré pour une somme considérable, cela m'a donné à penser quelque chose comme cela; cela m'a donné quelque idée, et c'est pour cela que j'ai dit qu'aujourd'hui je ne signerais pas le rapport.

D. Croyez-vous qu'il y ait eu un concert coupable entre le capitaine, le second et l'armateur? — R. Je n'aurais jamais cru une chose pareille; depuis, d'après ce que j'ai appris, j'ai pensé quelque chose. Je ne puis rien approfondir, mais j'ai comme un soupçon.

D. Avez-vous entendu des matelots dire à M. Audibert : « Lieutenant, voulez-vous vous charger de nous conduire à Maurice? » — R. Je crois avoir entendu dire à peu près cela. M. Colombel et Lecadre donnent lecture des déclarations que Lydeust a faites, tant à l'île-Rodrigue qu'à Bourbon, et à son retour en France. Ils signalent au jury de nombreuses contradictions.

Pierre Geoffroy, matelot à bord de la *Diane* : Quand le navire a touché, il n'y avait pas longtemps que nous gouvernions au large, peut-être cinq minutes. Le capitaine a dit aussitôt de mouiller une ancre; sans cette manœuvre, le navire serait revenu à flot. Je n'ai pas voulu signer le rapport du capitaine, parce que nous avions vent arrière pour nous éloigner de terre; mais je ne puis dire qu'il ait concerté la perte du navire; je ne puis lever la main qu'il ait fait exprès. Quand au rapport concernant le coup de vent et la perte de vivres, bien que je l'aie signé sans en comprendre l'importance, je déclare qu'il était faux. On n'avait pas jeté de vivres à la mer; et rien n'avait été avarié.

L'audience est levée.

**Audience du 12 mars.**

A la reprise de l'audience, un incident soulevé par M. Frémery, avocat des parties civiles, donne lieu à une assez longue discussion, à la suite de laquelle la Cour ordonne que les cartes produites, tant par les accusés que par les parties civiles, seront remises à MM. les experts, qui traceront, autant que cela leur sera possible, avec les errements acquis aux débats, la route que le capitaine aurait dû suivre et celle qu'il a réellement suivie.

François Raguidel, matelot à bord de la *Diane* : Le 15 décembre, nous avons vu terre à cinq heures; à dix heures, j'ai pris la barre du gouvernail. Bientôt j'ai aperçu un îlot mangé par la haute-terre. La mer était calme, cependant on entendait les brisants. Le vent soufflait du Sud-Est, et devait nous porter hors des rescifs. Quand j'ai pris la barre, on m'a commandé Ouest-Nord-Ouest; cette manœuvre n'éloignait pas des rescifs, et l'on m'a fait *coser* de trois quarts en trois fois. Nous avons échoué à deux mille de l'île-aux-Foux et un mille environ d'un navire anglais, *Samuel-Smith*, qui s'était échoué sur un banc de corail un mois auparavant.

D. Pensez-vous que le capitaine ait eu l'intention de perdre son navire? — R. Je ne puis savoir quelle a été son intention; mais par la manœuvre qu'il a faite, cela m'a semblé évident.

M. le procureur de la République : Témoin, je vous adjure de dire la vérité, sans animosité comme sans crainte. Croyez-vous qu'il y ait eu une intention mauvaise? — R. Je n'en sais rien. Mon opinion est que la manœuvre a été mauvaise, parce que nous ne devions pas courir sur terre, et que ce n'était pas notre route; il était facile de s'en écarter, puisque nous avions vent arrière.

D. Comment le naufrage a-t-il eu lieu? — R. On a crié : Brisants à longueur du navire! Le second a commandé barre dessous, mais aussitôt le navire a touché. Le capitaine monte sur la dunette, frappe du pied, gronde contre le second, me renvoie du gouvernail et me commande d'aller à l'avant mettre les embarcations à la mer. On allait mouiller une ancre, mais déjà le navire avait évité « cap sur cap ». Alors on crie : Le navire flote. Le capitaine répond : Le gouvernail est brisé, où voulez-vous que nous allions? Mouillez toujours.

Audibert : Tout cela est un tissu de mensonges auquel je ne comprends rien.

Craulard, matelot à bord de la *Diane* : Après avoir touché, le navire est revenu à flot de lui-même; nous avons dit : Capitaine, le navire flote; il a répondu : Mouillez toujours; où voulez-vous que nous allions, nous n'avons plus de gouvernail? En y réfléchissant, je me suis fait l'opinion que c'était un fait exprès; je l'ai cru et je le crois encore; car nous n'avons rien fait pour sauver la *Diane*, et le plus petit effort aurait suffi pour la tirer de là. Le maître d'équipage a dit que le capitaine et le lieutenant voulaient perdre le navire, et que, dans cette pensée, ils l'avaient éloigné à dessein en le mettant aux arrêts sans motifs; qu'il n'avait pas voulu signer le rapport, parce qu'il était faux. Le fait est que le navire avait cap sur terre quand il a échoué, mais qu'il a pris le cap au large quand il a évité, et que le vent chassait de terre.

Petit Jean Victor, novice à bord de la *Diane* : Le capitaine a dit qu'il était malade; moi, qui servais à la chambre, j'ai dit que ce n'était pas vrai; qu'il avait diné, qu'il avait pris son café et de l'eau-de-vie par dessus. Arrivé à terre, j'ai entendu dire par le maître d'équipage que c'était un coup fait exprès, et qu'il ne signerait pas le procès-verbal.

D. Croyez-vous aussi que ce soit un coup fait exprès? — R. Je le crois; on voyait terre depuis longtemps. J'ai refusé, moi aussi, de signer, parce que le maître d'équipage avait dit qu'il ne signerait pas. En réfléchissant qu'on avait vu la terre avant la nuit, j'ai pensé qu'on avait jeté le navire à la côte.

Jean-Marie Guilhermite, matelot à bord de la *Diane* : J'étais couché quand la *Diane* est venue à la côte. On a appelé les hommes, on nous a dit de dégager les embarcations pour les mettre à la mer. Le navire, brisé carrément, avait vent arrière; mais bientôt il a évité le cap au large. J'ai cru qu'il était paré. Le capitaine a commandé de mouiller une ancre; si cette manœuvre n'avait pas été faite, il est à présumer que le navire aurait tout seul pris le large. Aussi nous avons crié tout de suite : Capitaine, le navire est à flot! Mais il a répondu : « Nous n'avons plus de gouvernail, où aller? Mouillez toujours! »

D. Le gouvernail était donc brisé? — R. Oui. Je m'en suis assuré par moi-même, quand je suis revenu le lendemain à bord. Mais rien n'était plus simple que d'en installer un autre, qui eût suffi pour aller à Maurice ou à Bourbon. Pour cela, l'île Rodrigue fournissait le bois nécessaire; d'ailleurs nous avions des verges, et, sans compter que le capitaine se connaît en charpente, nous aurions bien réussi à faire un gouvernail, quoiqu'aucun de nous ne fit charpentier. Mais le navire, retenu par une ancre, n'a pu se dégager entièrement, et la coque s'est défoncée sur le corail. Une première fois nous avons sauvé les effets du capitaine, ses armes, des boîtes de cigares, une ou deux malles. La seconde fois, nous avons rencontré en chemin le gouverneur, qui s'y rendait en canot armé de quatre hommes. Nous lui avons crié que le capitaine n'abandonnait pas le navire, ce qui était une bonne précaution à prendre, car les Anglais ont l'habitude, quand ils trouvent un navire de s'en emparer tout d'abord. (On rit.) Etant dans le canot avec le capitaine, nous lui avons demandé comment, avec un si beau temps, il avait pu aller à la côte. Il a répondu qu'il était bien malheureux de deux choses, d'abord de voir en son bord M. Audibert comme second, et d'avoir été malade au moment de l'accident. Le fait est que, dans le trajet, il a été plusieurs fois indisposé. J'ai entendu aussi le maître d'équipage dire aux gens de l'île qu'il ne signerait pas le rapport, parce que l'échouement était un coup monté.

D. Croyez-vous que la perte de la *Diane* ait été volontaire? — R. Je ne puis pas le dire, je n'étais pas de quart.

On entend ensuite MM. Courtois et Fiteau, capitaines au long cours de la rivière de Nantes, qui ont souvent navigué dans les mers de l'Inde, et fournissent des explications précieuses. Il ressort de leur déclaration que le capitaine ait volontairement jeté la *Diane* sur les rescifs; mais qu'une fois l'échouement arrivé, il n'a pas fait tout ce qu'il était possible de faire pour la renflouer et la tirer des brisants.

L'audience est suspendue. Les trois experts se retirent dans une salle voisine, avec le capitaine et le second, pour examiner les cartes qui ont été produites et entendre leurs explications. Pendant cet intervalle, on s'entretient

vivement du résultat probable de ces longs débats. Au bout d'une heure, les experts rentrent en séance; ils émettent unanimement l'opinion que si le capitaine Heurément n'avait à bord que les cartes à petit point qu'il a fournies, l'erreur qu'il a commise était possible. Ils s'expliquent aussi sur les manœuvres, dont quelques-unes n'ont pas leur approbation; mais M. Olivier, l'un d'eux, ajoute qu'il ne faut pas donner à leurs paroles plus de portée qu'elles n'en ont réellement; qu'on raisonne bien porté sur tout cela quand on est dans une salle d'audience, et que dans le trouble et l'agitation d'un naufrage, il n'est pas si facile de voir tout d'abord ce qu'il convenait de faire.

Audience du 13 mars.

Les parties ayant réciproquement renoncé à l'audition de plusieurs témoins appelé pour donner des renseignements sur les dangers que présente la navigation près de l'île Rodrigue et les autres témoins de la liste étant en voyage, le plaidoirie ont commencé.

On a entendu successivement M. Fremery, avocat des parties civiles, M. le procureur de la République, dans l'intérêt de l'accusation, M. Lecadre, avocat du capitaine Heurément, M. Colombel, avocat du second Audibert, M. Crémieux, avocat de l'armateur Desrieux. De part et d'autre, la cause a été débattue avec beaucoup de talent.

Après un résumé impartial du président, les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations, et ont, au bout de quelques minutes à peine, rapporté un verdict négatif sur toutes les questions qui leur étaient posées.

Les trois accusés ont été mis immédiatement en liberté.

M. Fremery dépose alors, sur la barre de la Cour, des conclusions civiles qui tendent à des dommages-intérêts considérables en faveur de la Compagnie d'assurance. Sur ces conclusions, la Cour fixe le débat à une audience ultérieure.

La séance est levée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE FRIBOURG (duché de Bade).

Audience du 30 mars.

INSURRECTION DE MARS ET DE SEPTEMBRE. — AFFAIRE STRUVE.

La Cour d'assises, séant à Fribourg, a statué hier au soir sur le sort de Gustave Struve et de Charles Blind, accusés, comme on se le rappelle, d'avoir été les principaux auteurs : 1° de la tentative du mois de mars 1848, ayant pour objet d'établir la République dans le grand-duché de Bade; 2° de l'insurrection du mois de septembre de la même année, qui a fait naître la guerre civile dans trois provinces de ce pays.

La Cour, après des débats qui ont duré dix-sept jours, et dans lesquels cent onze témoins ont été entendus, a soumis au jury deux questions identiques relativement à chacun des accusés, savoir : l'une au sujet des événements de mars, l'autre au sujet de novembre.

Le jury, sur la première question, a déclaré les accusés non coupables, en ajoutant que les événements de mars avaient été provoqués par les idées et les principes qui venaient de triompher en France; à la seconde question, le jury a répondu par un verdict conçu en ces termes : « Oui, les accusés sont coupables, mais sans préméditation, et il y a des circonstances atténuantes en leur faveur. »

M. le président a fait observer au jury que cette expression sans préméditation n'était pas claire dans le cas dont il s'agit, et il a invité le jury à délibérer de nouveau pour faire une déclaration plus précise.

Le jury s'est retiré dans la salle des délibérations, et après dix minutes il a rapporté le même verdict, mais où se trouvaient supprimés les deux mots en question.

La Cour a condamné Struve et Blind chacun à la détention de huit ans dans une maison de force, ou à un emprisonnement solitaire de cinq ans et quatre mois, au choix du Gouvernement, et tous deux solidairement aux dépens.

Struve et Blind ont entendu cet arrêt avec la plus

grande indifférence; ils ont embrassé et ont remercié avec effusion leurs défenseurs au moment de quitter la salle de l'audience, d'où ils ont été reconduits en prison.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

M. le général Changarnier vient d'adresser la lettre suivante au rédacteur en chef de la Patrie :

Monsieur le rédacteur, Je lis dans votre journal l'annonce d'une souscription ayant pour but de restituer au général commandant en chef des gardes nationales de la Seine le traitement supprimé par le vote d'hier.

Je désire que vous veuillez bien prier, en mon nom, vos lecteurs de ne pas donner suite à ce projet de souscription, dont je n'accepterais pas le produit.

Agréez, je vous prie, monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments très reconnaissants et très distingués. Le général en chef. Signé, CHANGARNIER.

Voici la liste des quarante conseillers d'Etat portés par le Comité de la rue de Poitiers :

- MM. Baumes, ancien conseiller d'Etat. Bouchené-Lefevre, conseiller d'Etat. Boudet, représentant du peuple. Boulatignier, représentant du peuple, conseiller d'Etat. Joseph Boulay, conseiller d'Etat. Eugène Cauchy, ancien maître des requêtes. Chasseloup-Laubat, conseiller d'Etat. Cormenin, représentant du peuple. Léon Cornudet, maître des requêtes, chargé des ministères publics. Frédéric Cuvier, chef de division au ministère de l'instruction publique. Darricau, chef de division au ministère de la guerre. Dechepe, ancien chef de direction des mines au ministère des travaux publics. Marcellin Desfrane, ancien secrétaire général de la préfecture de la Seine. Dunoyer, conseiller d'Etat. Gaultier de Rumilly, représentant du peuple. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, chargé des ministères publics. Janvier, conseiller d'Etat. Jouvencel, conseiller d'Etat. Jubelin, ancien secrétaire d'Etat de la marine. Laferrrière, inspecteur-général honoraire des écoles de droit. Lasnyer, conseiller d'Etat. Macarel, conseiller d'Etat. Mahéru, secrétaire général de la guerre. Maillard, conseiller d'Etat. Marchand, conseiller d'Etat. Masson, maître des requêtes. Pagès, maître des requêtes. Paravey, conseiller d'Etat. Pérignon, maître des requêtes. Pétri, représentant du peuple. Prével, conseiller d'Etat, général de division. Rivet, représentant du peuple et conseiller d'Etat. Say (Horace), membre de la commission municipale du département de la Seine. Tarlé, général de division, ancien directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre. Thiery (Amédée), maître des requêtes. Tournouer, conseiller d'Etat. Verninac, ancien ministre de la marine. Vivien, représentant du peuple. Vuillefroy, maître des requêtes. Zédé, ancien préfet.

DÉPARTEMENTS.

L'Abeille Cauchoise raconte l'anecdote suivante :

« Le sieur X..., qui est veuf depuis peu, habite une petite maisonnette non loin d'Yvetot. Dans la nuit du jeudi 22 de ce mois, il dormait paisiblement dans sa demeure. »

« Tout à coup les aboiements et les hurlements de Milord, son fin limier et son gardien fidèle, le réveillent en sursaut. Les cris du chien étaient en effet extraordinaires; ils devaient annoncer l'apparition de quelque chose d'étrange auprès de l'habitation. »

« A... se lève à la hâte, saisit son fusil à deux coups, ouvre sa porte. Milord vient aussitôt se blottir entre les jambes du maître et semble y chercher protection. Cependant X... regarde, inspecte, prète l'oreille... Rien! si ce n'est le vent qui agite légèrement les branches des arbres, et les rayons de la lune de temps en temps obscurcis par quelques nuages. Pourtant les cris, les aboiements sont trop significatifs; nécessairement il y a là quelque'un ou quelque chose d'inaccoutumé. X... faisait ces réflexions, quand tout-à-coup il voit s'élever au-dessus de la haie qui borde son jardin un grand fantôme blanc. »

« Le fantôme s'approche... Alors X..., portant son arme à l'épaule, lui crie : — Si tu viens de Dieu, parle! Si tu viens du Diable, détalé!... A ces mots presque cabalistiques, le fantôme s'arrête et fait entendre les mots suivants, prononcés d'un ton sépulcral : — Malheureux! je suis ta défunte femme; est-ce que tu ne me reconnais point? Je reviens pour que tu n'épouses point la fille A..., à qui tu fais la cour; elle n'est pas digne de partager la couche que j'occupais de mon vivant! Une seule peut me remplacer : c'est la fille B.... Songe bien à ce que tu viens d'entendre, sinon!... »

« X..., impatient enfin de ces menaces, s'avance avec rapidité vers le fantôme, arrache vivement le drap qui l'enveloppe, et découvre... qui? — la fille B... elle-même, en personne naturelle! »

« Que l'on juge, si c'est possible, de la position de la pauvre fille. »

« Quoi qu'il en soit, le mariage de la fille B... va être, après Pâques, la conséquence de cette scène nocturne. Les bans sont déjà publiés. »

ÉTRANGER.

DUCHÉ DE NASSAU (Wiesbaden), le 30 mars. — Le prince de Metternich doit, sur le célèbre château de Johannisberg qu'il possède dans le déché de Nassau, pour impôts de l'Etat, depuis 1815 à 1848, 55,354 florins, et pour contribution communales pendant le même espace de trente-trois années, 15,298 florins, ce qui forme un total de 70,651 florins ou environ 177,000 fr.

Les nombreuses sommations faites à l'intendant du château de Johannisberg de payer ces sommes étant restées sans résultat, la justice vient de prater une saisie-arrêt sur les vins précieux qui se trouvent dans les caves du château, et elle les a mis sous les scellés. Si, dans un bref délai, la somme due par M. de Metternich n'est pas acquittée, on procédera à la vente des vins, parmi lesquels il y en a qui ont cent cinquante et même deux cents ans d'âge. Ces derniers sont évalués jusqu'à 100 fr. la bouteille.

M. Gressier, avocat à la Cour d'Appel de Paris, vient de publier les deux premières lois organiques rendues par l'Assemblée nationale : la loi électorale et la loi sur l'organisation du Conseil-d'Etat (1).

Le texte de chacune de ces lois est précédé d'une introduction historique qui résume les précédents avec beaucoup de clarté et avec une intelligence parfaite de la matière. Le texte est ensuite expliqué et commenté à l'aide de discussions législatives, dont l'analyse est faite avec beaucoup de soin.

Le commentaire de la loi électorale est un traité complet de la matière. A une époque où chaque citoyen est appelé à exercer le droit de suffrage, on ne peut qu'encourager les travaux des jurisconsultes qui tendent à populariser la loi et à la mettre à portée de tous. L'ouvrage de M. Gressier n'est pas seulement un ouvrage élémentaire; par la sûreté des solutions et la concision fort substantielle de l'analyse, il sera utile à tous ceux que la

(1) Chacun de ces Commentaires se trouve séparément au prix de 75 et 50 centimes, au bureau des Lois annotées, rue des Maçons-Sorbonne, 11.

loi charge d'accomplir les formalités qui se rattachent à l'action du droit électoral.

Ce sont là de petits livres qui souvent rendent plus de services à la pratique de la loi que les grands traités de la doctrine. Ils ne peuvent être trop encouragés, et M. Gressier fera bien de compléter la série de ces publications, qui ne peuvent que répandre dans tous les esprits la connaissance de notre nouveau droit constitutionnel.

Bourse de Paris du 4 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/20, etc.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Hier, Auj., and Price. Includes stations like Saint-Germain, Versailles, etc.

Jeu-Saint, pour l'ouverture de Longchamp, grand concert spirituel au Jardin-d'Hiver; exposition d'horticulture; riches collections de fleurs, plantes et arbustes des serres d'Auteuil. — Le concert commencera à deux heures; on y exécutera, à grand orchestre, le Stabat de Rossini, sous la direction de Fessy. Notre célèbre chanteur, Alexis Dupont, Mmes Hennelle, Lefebvre-Wély, MM. Tricbert et Leprevost prendront part au programme.

Le prix d'entrée ne sera pas augmenté. — Lundi prochain, 9 avril, le Jardin-d'Hiver donnera sa grande fête d'enfants, sous le titre des Oufes de Pâques, pour laquelle les billets de famille doivent se prendre d'avance au Jardin-d'Hiver, et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

SPECTACLES DU 4 AVRIL.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins. OPÉON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (2e numéro), la Poésie. VARIÉTÉS. — L'Habit vert, le Gamin de Paris. GYMNASSE. — Gardée à vue, la Danse des Ecus. THÉÂTRE MONTANSIER. — La Cornemuse, le Curé. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso. AMBIGU. — Louis XVI et Marie-Antoinette. THÉÂTRE NATIONAL. — Mural. THÉÂTRE CHOSEUL. — Les Fils du Rempailleur. FOLIES. — Le Père Lantimèche, un Troupier. DÉFASSEMENS-COMIQUES. — M. le Duc de Vaugirard. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication sur saisie immobilière, en l'audience des saisis du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 12 avril 1849, en un seul lot :

- 1° D'une MAISON, sise route nationale de Paris, 20, à Nanterre, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine);
- 2° D'une PIÈCE DE TERRE en friche et cultivée partie en potager, sise en ladite commune de Nanterre, lieu dit la Fontaine-de-Redes.

Mise à prix : 1,300 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. DESGRANGES, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 20. (9123)

Paris MAISON RUE ST-ROMAIN.

Etude de M. DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 avril 1849, deux heures de relevée,

- D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Romain, 11, faubourg Saint-Germain, d'une superficie d'environ 300 m. 20 c., mitoyenneté en plus.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DELAFOSSE, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42;

2° A M. Pinçon de Valpinçon, notaire à Paris, rue Nationale-Si-Honoré, 8. (9143)

Paris MAISON A ISSY.

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 29.

Vente sur publications judiciaires par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 avril 1849,

- D'une MAISON et dépendances à Issy, Grande-Rue, 4, arrondissement de Sceaux.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CULLERIER, avoué poursuivant, rue Harlay-du-Palais, 29;

2° A M. Devant, avoué présent à la vente, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. (9176)

Paris MAISON RUE BLANCHE, 69

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 avril 1849, une heure de relevée,

- D'une grande MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Blanche, 45 ancien et 69 nouveau.

Cette maison se sit avant février 1848 d'un produit d'environ 25,000 fr. susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9;

2° A M. Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (9178)

Paris MAISON ET JARDIN.

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 avril 1849,

- D'une grande MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue Mayet, 12, quartier Saint-Thomas-d'Aquin.

Produit brut environ 5,600 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant;

2° A M. Mercier, avoué, rue St-Merry, 12;

3° A M. Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5. (9179)

Paris 3 MAISONS A MÈNILMONTANT

Etude de M. Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 avril 1849, en un lot, De TROIS MAISONS sises à Ménilmontant, cité Borey, impasse des Carrières, portant sur ladite impasse les nos 6 et 8, et l'autre, non encore numérotée, se trouvant dans la deuxième à gauche en entrant dans l'impasse.

Mise à prix : 6,000 fr.

Ces maisons ont été achetées en 1840, 22,000 fr. et rapportaient avant la révolution de Février environ 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GENESTAL, avoué poursuivant, à Paris;

2° A M. Petit, avoué à Paris, rue Montmartre, 437;

Et sur les lieux, à M. Dufayet. (9180)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris DENIER D'INTÉRÊTS des mines

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente de 897,238 millions de denier d'intérêts des mines d'Anzin, Fresno et Vieux-Condé (Nord), en l'étude de M. LEFER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290, le 11 avril 1849, heure de midi.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GLANDAZ;

2° A M. Lefevre, notaire à Paris, chargé de la vente, rue Saint-Honoré, 290. (9169)

Paris FILATURE ROUENNAISE.

A vendre aux enchères publiques, par suite et en exécution de concordat judiciaire, en l'étude et par le ministère de M. AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, le lundi 30 avril 1849, à midi,

Un vaste établissement à usage de filature de lin et de chanvre, situé au Petit-Quévilly, près Rouen (Seine-Inférieure), connu sous le nom de FILATURE ROUENNAISE, avec le matériel en dépendant, consistant notamment en 4 machines à vapeur, d'une force ensemble de 240 chevaux; 40,340 broches mouillées, et 1,846 broches à sec, le tout en pleine activité, avec métiers à préparation, corderie et peignage (pour un service de 15,000 broches).

Mise à prix : 1,000,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Rouen : A M. MOULIN, route Darnétal, 75;

A Paris : A M. Jouve, rue Basse-du-Rempart, 30;

Et audit M. Aumont-Thiéville, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (9181) 1

Provins (Seine-et-Marne) IMMEUBLES.

A adjudication définitive, en six lots, en l'étude et par le ministère de M. MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne),

Le dimanche 15 avril 1849, à midi,

Des biens ci-après, sis dans l'arrondissement de Provins :

- 1° La FERME DU MESNIL, sise commune de Villiers-Saint-Georges, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation, et en 71 hectares 30 ares 39 centiares d'héritages, d'un revenu net de 4,700 fr.

Sur la mise à prix de 430,000 fr.

2° La FERME DE CHEVRIÈRES, sise commune de Cerneux, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et en 102 hectares 86 ares 97 centiares de terres, prés et bois, d'un revenu net de 3,480 fr., resté le même depuis plus de 30 ans,

le bail expirera le 1er mars 1855.

Sur la mise à prix de 170,000 fr.

3° La FERME DE LA COURONCE, sise commune de Vieux-Champagne, consistant aussi en bâtiment d'habitation et d'exploitation, et en 141 hectares 26 ares 94 centiares de terres et prés d'un revenu net de 9,600 fr.

Sur la mise à prix de 260,000 fr.

4° Un LOT DE TERRES, PRÉS, sis finages de Vieux-Champagne et Maison-Rouge, d'une contenance de 49 hectares 90 ares 60 centiares, d'un revenu net de 3,323 fr.

Sur la mise à prix de 92,000 fr.

5° Le BOIS DE CHATEAUBEAU, finage de la Croix-en-Brie, d'une contenance de 33 hectares 23 ares.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

6° Et le BOIS DE BEUGNON (forêt de Chenoise), finage de Vieux-Champagne, contenant 30 hectares 34 ares 50 centiares.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser pour tous renseignements : A Paris, à M. BOUZEMONT, avocat, rue de la Victoire, 52;

Et à Provins, audit M. MOCQUARD, notaire, dépositaire des titres de propriété. (9002)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

AVIS. Il sera ouvert au ministère de l'Agriculture et du Commerce, le 21 mai 1849, un concours pour la place d'agent comptable à l'Institut national agronomique de Versailles.

Le registre d'admission au concours est en conséquence ouvert à partir de ce jour, au ministère de l'Agriculture et du Commerce (bureau de l'enseignement agricole et vétérinaire) où se distribue également le programme des épreuves que devront subir les concurrents.

Les demandes d'admission au concours seront reçues jusqu'au 14 mai à cinq heures du soir. (2104)

LA CONCORDE. Aux termes de l'article 60

des statuts, MM. les souscripteurs de la Concorde sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 20 avril 1849, à midi, au siège de l'administration, à Paris, rue Caumartin, 40. (2103)

LE CONSEILLER DU PEUPLE.

Journal par A. DE LAMARTINE, fr. l'an pour toute la France. Chaq. n° 48 pag. in-8° 95, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier. (Affr.)

LIVRES ILLUSTRÉS à vendre avec PRIME.

Rue Richelieu, 40, à l'entresol. Demander le catalogue, qui sera envoyé franco. (Affranchir les lettres). Ce catalogue, composé des meilleurs et des plus riches ouvrages illustrés, fait connaître les conditions et la prime, qui se compose de volumes de la bibliothèque Gazin, au choix de l'acheteur par chaque somme de 10 fr. employée en achat d'ouvrages illustrés, soit une remise de 50 0/0 en nature.

DE LA PROPRIÉTÉ.

PAR M. A. THIERS.

Edition populaire tirée à cinquante mille exemplaires. Un beau volume in-48. Prix : 1 fr. PAULIN, LHEUREUX et C<sup>e</sup>, 60, rue Richelieu.

CHEMIN DE FER DU NORD.

DE PARIS A DUNKERQUE.

PAQUEBOTS A VAPEUR

Entre Dunkerque, Hambourg et St-Petersbourg.

Départ de Dunkerque pour Hambourg tous les quinze jours, à compter du samedi 7 avril.

Départ de Dunkerque pour Saint-Petersbourg tous les mois, à compter du mardi 1er mai.

NOTA. Les paquebots toucheront à Eisenau, Copenhague et Cronstadt.

Prix du passage, nourriture comprise, vins exceptés :

Table with 2 columns: Destination and Price. Includes entries for 1er chamb. 2e, De Dunkerque à Hambourg, etc.

Pour plus amples renseignements et pour les tarifs du fret des marchandises, s'adresser à Paris à M. T. Albrecht, place Vendôme, 6; et à M. Charlesneuf jeune, 8, boulevard Montmartre; à Dunkerque, à M. Ph. Albrecht, directeur, et à M. Salomez, courrier de navires.

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE, fondée en 1837, Fossés-Saint-Jacques, 24, et dirigée par M. P. BRAT, ancien chef d'institution. Préparation au BACCALAURÉAT ES-LETTRES, ES-SCIENCES et le droit, par des agrégés et des docteurs. Cours du 2<sup>e</sup> semestre au 10 avril. (1992)

ANNONCES J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

EMPLOI de DIRECTEUR-ADJOINT, qui peut produire 25,000 francs par an, dans une entreprise importante. Versement de 10,000 francs. Inutile de solliciter si l'on ne peut justifier d'une bonne position sociale. S'adresser en person-

ne, boulevard du Temple, 40, de 11 h. à 3 h. (2102)

CHARBON DE BOIS D'YONNE. Première qualité, rendu à domicile à 740 c. les deux hect. ou voie. — S'ad. à M. Lemire, à Choisy-le-Roi (Seine). (1983)

GOUTTES ANTI-CHOLÉRIQUES

Du professeur INOZEMCOV de Moscou, employées avec le plus grand succès contre le choléra dans tout le nord de l'Europe. Se trouvent chez MM. MACIELOWSKI et JENSEN, pharmaciens droguistes, rue des Lombards, 8. — Prix du flacon, 5 fr. (1983)

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. 2 fr. Pharmacie rue Geoffroy-Marie, 3. (2034)

TAVERNE BRITANNIQUE, restaurant anglais à l'usage du beau monde, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'Hotel des Princes, près le boulevard. (1997)

CIE GLE DES VIGNOBLES. 153, RUE MONTMARTRE.

Vins ordinaires de 35 à 75 c. la bouteille, fins de 1 à 6 l., en pièce de 90 à 1,200 l. Eau-de-vie et liqueurs. (2017)

DENTS ET DENTIERS ROGERS, Sans crochets ni ligatures.

270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.) (2046)

DRAGÉES, ÉLIXIR ET VIN RAUBARBE.

Ces trois préparations, sous la forme d'un bonbon agréable, d'une liqueur et d'un vin de table exquis, guérissent en peu de jours les maux d'estomac, pertes d'appétit, indigestion, etc., et toutes les maladies provenant d'une altération dans les fonctions digestives. Dépôt, PÈRES, pharmacien, rue St-Antoine, 76. Paris. (Affr.) (2105)

QU'EST-CE QUE M<sup>ME</sup> CLÉMENT?

C'est la personne qui succède à M<sup>ME</sup> LENORMAND, M<sup>ME</sup> CLÉMENT, auteur du Corbeau sanglant, vend cet ouvrage sur l'avancé dévoté 78 cent. Rue de Tournon, 5, à Paris, maison ci-devant occupée par M<sup>ME</sup> Lenormand. (1874)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les ma-

ladies secrètes, 9 fr. en trois fois, Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et

ROB. SAFFROY, ph., Fig. St-Denis, 9. (1883)

Table with 2 columns: Duration (3 mois, 6 mois, Un an, Etranger, Par voie anglaise) and Price (6 fr., 12, 21, 28, 32)

4<sup>e</sup> ANNÉE. PRIMES GRATUITES OFFERTES AUX ABONNÉS NOUVEAUX.

LA SEMAINE

ENCYCLOPÉDIE DE LA PRESSE PÉRIODIQUE, LE PLUS GRAND DE TOUS LES JOURNAUX. AVEC GRAVURES ET ILLUSTRATIONS: GALERIE DES PERSONNAGES CÉLÈBRES, MODES, CARICATURES, MUSIQUE, ETC. Sa rédaction, la plus variée qui existe, est essentiellement inédite, et, malgré la diversité, jusqu'ici sans précédent, des matières qu'elle contient, son format, grand in-quarto de 32 pages ou 96 colonnes, permet de le faire relier à peu de frais en volumes de bibliothèques.

DISPOSITION DES MATIÈRES CONTENUES DANS CHAQUE NUMÉRO:

Table with 2 columns: PREMIÈRE PARTIE (1-12) and DEUXIÈME PARTIE (1-6). Includes items like 'Semaine politique', 'Journal des salons', 'Journal des médecins', etc.

Primes de la Semaine. — L'administration de la Semaine, désirent faire profiter les nouveaux abonnés qui souscrivent à partir du 1<sup>er</sup> avril d'une partie des avantages échu aux anciens souscripteurs, leur offre, à titre de prime, tout ce qui a paru de la Pêcheuse, roman de M. Paul Féval, en cours de publication, et qui obtient un succès brillant. Les personnes qui s'abonnent pour six mois auront droit en outre à l'une des primes suivantes, à leur choix: 1<sup>o</sup> Un joli Album de caricatures et de rébus illustrés, du spirituel crayon de Bertall; 2<sup>o</sup> Un Album de romances, quadrilles, valse et polkas, ornés de vignettes, sur papier glacé; 3<sup>o</sup> Le Roman de Sylvanie, par Jules de Saint-Félix. Ces primes seront délivrées gratis au bureau du journal ou expédiées franco à tous les abonnés nouveaux des départements qui on feront la demande par lettre et qui s'abonneront directement, à la seule condition pour ces derniers d'ajouter au prix ordinaire de l'abonnement 50 centimes (prix approximatif du port), pour l'une des quatre primes; 1 fr. pour deux, 1 fr. 50 c. pour trois et 2 fr. pour les quatre. Cette faveur ne sera accordée qu'aux nouveaux souscripteurs; aucune exception ne sera faite à cet égard. La Semaine publie actuellement l'Histoire de la Révolution d'Italie en 1848, par Joseph Ricciardi, député au parlement de Naples. Incessamment, elle commencera: les Soupers du Directoire, par M. Jules de Saint-Félix; les Ennemis de Voltaire, par M. Nizard; les Amis de Voltaire, par M. Julia; Un nouveau Voyage, par M. Jacques Arago; Une publication sur la Hongrie, par Mme de Carl, vitz; l'Histoire de la musique en France; les Glukistes et les Piccinistes, extrait des mémoires inédits du marquis de Bièvre; Un Amour en diligence, par M. Des Noiresterres, etc., etc. Toutes demandes d'abonnement doivent être adressées, franco, au directeur-gérant, 6, rue Saint-Marc-Feydeau, à Paris, et être accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. — Les lettres non affranchies sont rigoureusement refusées. On s'abonne aussi chez tous les libraires et dans les bureaux des Messageries; à Londres, chez William Thomas, 21, Catherine street, strand; à Lisbonne, chez Plantier, libraire.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CALIFORNIE.

OFFICIELS ET COMPLETS. Publiés par un négociant qui arrive de ces contrées. Brochure in-8°. — Prix: UN FRANC, franc de port pour toute la France. Sommaire. Histoire, géographie, aspect du pays. — Climat. — Caractère et costume des habitants. — Mines d'or, d'argent, de mercure. — Perles. — Manière de recueillir l'or. — Commerce. — Routes qui conduisent en Californie. — Moyens de participer aux richesses de la Californie sans quitter la France. — Renseignements sur les Compagnies et Sociétés qui s'organisent. — Facilité pour l'achat des paquebots. — Gouvernement provisoire en CALIFORNIE. — Pièces authentiques constatant: 1<sup>o</sup> l'abondance de l'or; 2<sup>o</sup> la richesse du sol; 3<sup>o</sup> la facilité du travail des mines; 4<sup>o</sup> les profits considérables qu'on peut réaliser; 5<sup>o</sup> les dangers de certaines routes ou passages, etc. A Paris, au dépôt central, passage Jouffroy, 16 (boulevard Montmartre), et chez l'éditeur, rue Richer, 40. — En France, chez tous les libraires. (Affranchir lettres et argent.) (2039)

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827. AROMATIQUE de Jean-Vincent BULLY. Ce Vinaigre, le type des Vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est aujourd'hui passée de mode. Supériorité de parfum, réalité de propriétés hygiéniques pour rafraîchir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins les plus délicats de la toilette des dames, pour chasser le mauvais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui jugées. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations et contrefaçons qui surgissent de toutes parts. Il convient donc de rappeler au public que le véritable Vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully doit être incrusté sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre: Rue Saint-Honoré, 259, à Paris.

CLYSO-POMPE. SANGUES MÉCANIQUES. (ADOPTÉES PAR TOUS LES HOPITAUX.) Evitant la répugnance, la douleur, les écoulements et les cruels accidents qui occasionnent les saignées naturelles. Indolentes, elles durent plusieurs années et donnent ainsi une économie incalculable. — PRIX: N<sup>o</sup> 1. Boîte de luxe, 12 SANGUES, un scarificateur, 24 fr. — N<sup>o</sup> 2. Boîte de famille, même contenu, 18 fr. — N<sup>o</sup> 3. Boîte dite de docteur, 6 SANGUES, un scarificateur, 15 fr. — N<sup>o</sup> 4. Grand appareil d'hôpital, 4 VENTOUSES GRADUÉES fonctionnant sans feu ni pompe, 12 SANGUES, un scarificateur, lames de réglage et accessoires, 14 fr. — Chaque boîte est accompagnée d'une instruction nécessaire à la faire fonctionner, ce qui est on ne peut plus facile. — Fabrique, chez MM ALEXANDRE et Co, passage de l'Entreuil, 16-des-Maris, 6; magasin de vente, boulevard Pénitencière, 16. — Remise aux commissaires. (Ecrire FRANCO.) (2002)

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ. 15, rue de la Banque, 15. ANNONCES dans tous les JOURNAUX. Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COÛTEUSE par le traitement du Docteur C<sup>H</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2. L'Hotel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 6 avril 1849. Consistant en divan, oreillers, fauteuils, chaises, etc. Au comptant. (9174)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Esnè et son collègue, notaires à Paris, le 28 février 1849, en présence de M. Edouard Charles-Constant GUY, ag<sup>t</sup> vice-consul de la République française à San-Francisco en Californie, demeurant à Paris, rue de Condé, 19. Et de M. Jacques-Armand GAUTIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Cherche-Midi, 114. La dite société est constituée en nom collectif pour M. Guy et les autres actionnaires, pour l'exploitation des mines et tellures chargées de matières précieuses dans la Californie. La dénomination de la société est: Compagnie française-américaine du Sacramento. La raison et la signature sociales sont: E. GUY et Co. La durée de la société a été fixée à cinq ans à partir du jour de sa constitution définitive. M. Guy est le gérant de ladite société, en cette qualité, il est seul chargé de toutes les opérations et use de la signature sociale. Le fonds social est fixé à 450,000 fr., divisé en 1,800 actions de 250 fr. chacune, toutes au porteur. La dite société n'a été constituée que par 300 actions constituées et souscrites et le versement de leur capital opéré, et qu'il serait dressé acte de ce fait par le gérant à la suite des statuts. Suivant un autre acte passé devant M<sup>e</sup> Esnè et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1849, enregistré. M. Guy et Gautier, susnommés, ont déclaré que ladite société est définitivement constituée à partir du jour de ce jour, au moyen de la souscription de 300 actions et du versement de leur capital entre les mains du liquidateur de ladite société, Lesdits sieurs Guy et Gautier ont en outre déclaré que le siège de la dite société est établi à Paris, place du Havre, 17, et que le banquier de ladite société est M. Flury-Hérad, demeurant à Paris, rue St-Hippolyte, 371. (263)

ite-Villette, banlieue de Paris, ayant agissant en son nom personnel pour le compte de la société JAILLON, POLIER et Co; et M. Pierre-Hippolyte BOTTIGNY (d'aveux), chimiste, demeurant à Paris, rue Loquelet, 7. L'acte de la dite société est soumis à la raison MOINER et Co, dont le siège est à la Petite-Villette, rue de Thionville, 6, banlieue de Paris. Ladite société a pour objet la fabrication et la vente d'appareils, d'après les procédés du sieur Boulogny, et sa durée a été fixée à quinze années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1849, et finiront le 1<sup>er</sup> avril 1864. M. Moiner est gérant et administrateur de ladite société; il a seul la signature sociale. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Desailly, notaire à Paris, sousseigné, et son collègue, le 29 mars 1849. Il a été formé entre: M. Jean Joseph ANSAY, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 145; M. Thimoléon ROUSSEAU, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Denis, n<sup>o</sup> 71 ancien et 65 nouveau; M. Ferdinand-François Joseph MARTIN, fabricant-ringueur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 281; M. Armand LEULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, et un commanditaire dénommé audit acte, une société commerciale: 1<sup>o</sup> L'exploitation, tant à Paris que dans les départements et à l'étranger, sur la Belgique, d'un brevet d'invention et de perfectionnement délivré à M. Chansy seul, quoique étant la propriété d'lui et de M. Rousseau, le 22 février 1849, sous le n<sup>o</sup> 2339, pour un appareil transformateur de viande et de sièges d'arrière d'appartement, opérant la séparation immédiate des matières liquides et des matières solides; et transformant immédiatement les matières fécales en terreau, au moyen d'une poudre défective; 2<sup>o</sup> La fabrication et la vente des appareils et sièges; 3<sup>o</sup> Le produit des abonnements d'entretien; 4<sup>o</sup> La fabrication et la vente de la poudre destinée à la transformation des matières et à leur désinfection, l'entretien et la vente des matières comme engrais, et généralement tout ce qui se rattache, soit directement, soit indirectement, aux objets ci-dessus. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Chansy, Roussau, Martin et Leullier, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé audit acte, qui aura seul la signature sociale; il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société. Le siège de la société est fixé à Paris, au moment, rue du Faubourg-Saint-Denis, n<sup>o</sup> 65 nouveau et 71 ancien. La société commencera le 1<sup>er</sup> avril 1849. Elle est formée pour tout le temps

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUSSEAU (F.), md de papiers peints, boul. Bonne-Nouvelle, 27; lire précédemment la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si l'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulogny, rue Montmartre, n. 173 (N<sup>o</sup> 264 du gr.). Le brevet d'invention et de perfectionnement et dessus indiqué, avec tous les droits de quelque nature que ce soit se rattachant, et qui pourraient être attachés, soit directement, soit indirectement, à ce brevet, d'addition et de perfectionnement qu'il pourrait obtenir par la suite et toutes les améliorations qu'il pourrait apporter à leur invention, sont réservés à M. Martin et à la dite société, qui s'obligent à lui consacrer exclusivement pendant toute sa durée. MM. Chansy et Rousseau se sont obligés, en outre, à consacrer exclusivement tout leur temps, leurs soins et leur industrie à la fabrication et à l'exploitation de la dite invention et de son perfectionnement, pendant toute sa durée. Et enfin, le commanditaire dénommé audit acte a apporté une somme de 2,000 fr. par mois, les 1<sup>er</sup> avril, mai et juin 1849. G. BALLY. (268)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GUYOIS (Emile), entrepreneur de peinture, à Batignolles, rue Moncey, n. 10, fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 l'acte de cessation; ordonne que si l'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Rousseau-Charlard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Kechel, rue de l'Arbre-Sec, 54 (N<sup>o</sup> 257 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROBIN (Philippe), fab. de cartonnage, rue Bourg-Abbé, n. 41; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 l'acte de cessation; ordonne que si l'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Verney, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazagan, 3 (N<sup>o</sup> 258 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISE A HUITAINE. Du sieur MORGE (Pierre-Adrien), fab. d'étain en feuilles, rue Cuirin-Basse, 23, le 10 avril à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 250 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur MOULIN (Pierre), tailleur, rue Sainte-Anne, n. 43, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, r. Basse-d'Anjou, n. 43 bis, syndic, pour en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 458 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur MAG-HENRY (Charles), imprimeur, rue de la Paroissierie, n. 2, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic, pour, en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 502 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur BLANCHET (Jules-Siméon), md de vins, r. Boutebar, 12, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellier, rue Lepelletier, n. 18, syndic, pour, en conformé de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 499 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur JOURNEAUX (Jean-Baptiste), marbrier, r. Victor-Lemaire, 87, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic, pour, en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. (N<sup>o</sup> 594 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 AVRIL 1849, qui déclare en état de faillite ouverte et fixe pour le commencement de la faillite le jour: Du sieur ORTIGUER (Louis-Alexandre-Pierre), bijoutier, passage Sainte-Avoie, 6, nomme M. Aucter juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8747 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAUDIER (Jean-Baptiste-Paul), cordonnier, rue du Châtelier, n. 1, le 10 avril à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 875 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas besoin de se faire inscrire, mais ils sont invités à remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur BERTHAULT (Bernard-Marie), viticulteur, rue de Valenciennes, 235, le 10 avril à 11 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 7699 du gr.). De dame SAINT-PE, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 10 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 8498 du gr.). Du sieur BREARD aîné (Louis-Jacques-Chrysothème), fab. de machines, rue Montmartre, 302, le 10 avril à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 8559 du gr.). Du sieur ROUSSEL (François-Balthazar), horloger, rue du Petit-Bourbon, 16, le 9 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 8503 du gr.). Du sieur SEVESTRE fils (Antoine), md de papiers peints, rue de Montreuil, 65, le 10 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 8544 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Des sieurs OLLER-CHATARD et PATRY, nég.-commissaires, rue Hauteville, 61, le 10 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 8294 du gr.). Du sieur DELACHAT (Cyprien-Marie), créancier, rue Montmartre, 87, le 10 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 8413 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BOIGUES (Jean), chaudronnier, rue Neuve-des-Mathurins, 25, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 15, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 8730 du gr.). Du sieur ROBERT (Edouard), md de vins-traiteur, à Grenelle, entre les mains de M. Pellier, rue Lepelletier, 18, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 8719 du gr.).